

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF2149

présenté par
M. Patrier-Leitus

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 298 *septies* du code général des impôts dont bénéficie une entreprise éditrice de publications présentant un caractère d'information politique et générale est conditionné à la mise en place d'une procédure de révocation et d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction. L'agrément est obtenu par un vote des journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail que l'entreprise emploie.

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 juin 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner le taux super-réduit de TVA des entreprises presse papier et numérique à la mise en place d'un droit de révocation et d'agrément des journalistes sur la nomination de tout responsable de la rédaction. Il est issu de la proposition de loi transpartisane visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État.